

XXII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par l'autorité' susdite, qu'en tous cas concernant l'exécution de cet Acte, lorsqu'aucune question s'élèvera, si aucune personne est ou n'est pas un Etranger né, ou n'a pas obtenu des Lettres Patentes de dénization ou n'a pas été naturalisé par Acte de Parlement, ou n'est pas un Sujet de Sa Majesté, devenu tel par la conquête ou cession de la Province du Canada, ou si tel Etranger est arrivé ou n'est pas arrivé dans cette Province le ou avant le premier jour de Mai, mil sept cent quatre vingt douze, ou s'il est ou n'est pas un serviteur domestique, tel que ci-devant mentionné, la preuve d'être naturellement né sujet de Sa Majesté ses Hoirs et Successeurs, ou d'être un Dénizen [sujet comme susdit] par Lettres Patentes ou de naturalisation par Acte de Parlement, ou d'être un sujet de Sa Majesté devenu tel par la conquête ou cession de la Province du Canada, ou d'être arrivé dans cette Province, le ou ayant le premier jour de Mai, mil sept cent quatre vingt douze ou d'être un serviteur domestique, tel que par le présent mentionné, demeurera telle preuve à la charge de la personne, touchant laquelle telle question sera ainsi élevée.

Dans toutes questions, si la personne est ou n'est pas étranger, l'onus probandi restera à la charge de la personne sur laquelle la question est élevée.

XXIII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être licite à aucun Juge de paix, devant qui aucunes pénalités pécuniaires seront recouvrables en conséquence de cet Acte, en cas qu'icelles ne soient pas immédiatement payées, de décerner et émaner un ordre de distres ou saisie mobilière respectivement, pour lever telles pénalités pécuniaires des meubles et effets d'aucun offensé ou offensés, et de faire vendre tels meubles et effets, si elles ne sont pas déchargées dans quatorze jours, rendant à tel offensé ou offensés le surplus [si aucun il y a] et en cas de satisfaction insuffisante, d'emprisonner la partie offensante jusqu'à ce qu'entière satisfaction soit faite. Et que, si les parties ou aucune d'elles se croient lésée par aucun jugement ou ordre donné ou fait par aucun Juge de paix agissant en conséquence de cet Acte, touchant aucune pénalité pécuniaire ayant rapport à icelui, il sera et pourra être licite à, et pour telle personne ou personnes, d'en appeler aux Juges assemblés à la prochaine Session Générale ou de Quartier, qui sera tenue pour le District dans lequel tel jugement ou ordre aura été donné; lesquels Juges détermineront définitivement l'Appel. Et aucun ordre de *Certiorari* ne sera alloué pour déplacer les procédés des dits Juges, touchant les susdites pénalités pécuniaires.

Sur pénalités pécuniaires un Warrant de *Subpoena* sera émané contre les meubles et effets de l'offensé. En cas de satisfaction insuffisante, l'offensé sera emprisonné.

Appel alloué à la session de quartier.

Aucun ordre de *certiorari* ne sera alloué.

XXIV. POURVU TOUJOURS ET IL EST PAR LE PRESENT STATUE' de plus, que la partie ou les parties ainsi appelant comme ci-devant dit, donnera ou donneront avertissement par écrit, dans l'espace de six jours au moins avant que telle session soit tenue comme ci-devant dit, à l'autre partie ou autres parties, de son ou leur intention de former tel appel, et qu'il sera et pourra être licite pour tels Juges ainsi assemblés, d'adjuger des dépens à l'une ou à l'autre partie, ainsi qu'ils jugeront convenable dans leur discrétion, lesquels seront levés par ordre des dits Juges ou de deux ou plus d'entre eux, sur les meubles et effets de la partie ou des parties contre laquelle ou lesquelles iceux seront adjugés. Pourvu aussi qu'en cas qu'il n'y eût pas l'espace de six jours entre le premier jugement ou ordre d'aucun Juge ou Juges de paix, et la Session Générale ou de Quartier alors prochaine, tel appel en ce cas pourra être fait à la seconde Session Générale ou de Quartier après tel jugement ou ordre donné.

La partie appelante donnera notice.

La session de quartier recordera les dépens.

XXV. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes est ou sont actionnés ou poursuivies pour aucune chose par elle ou elles faite ou exécutée en conséquence ou sous prétexte de cet Acte, ou d'aucune matière ou chose y contenue, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de trois mois prochains après l'offense commise, et telle personne ou personnes plaidera ou plaideront et pourra ou pourront plaider l'Issue ou question générale et donner la matière spéciale en évidence pour sa ou leur défense: Et si sur procès un verdict, ou rapport de Jurés, passe pour l'accusé ou les accusés, ou le poursuivant ou les poursuivants est ou sont déboutés ou discontinuent sa ou leur poursuite, ou si jugement est donné pour l'accusé ou les accusés, sur demurrer, fins de non procéder ou autrement, tels accusé ou accusés aura ou auront doubles dépens, qui lui ou leur seront adjugés contre le ou les poursuivants.

Les poursuites contre les personnes pour aucune chose faite en exécution de cet acte, seront commencées dans trois mois.

Le défendeur plaidera l'Issue Générale et en cas de non action il recouvrera doubles dépens.

XXVI. POURVU TOUJOURS ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE', que les ha-

Les Paroissiens feront toujours compte.